

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

118 N° 4 1996

Les communautés paroissiales. À propos d'un
livre récent

Noëlle HAUSMAN (scm)

p. 562 - 570

<https://www.nrt.be/en/articles/les-communautes-paroissiales-a-propos-d-un-livre-recent-223>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2022

Les communautés paroissiales

À PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT *

Précédé d'un Avant-propos enthousiaste du Cardinal G. Danneels et d'une Préface élogieuse du Père Hervé Legrand, le nouvel ouvrage de l'Abbé Alphonse Borrás, professeur dans plusieurs institutions ecclésiastiques belges¹, représente sans aucun doute un événement sur la scène canonique, ecclésiologique, pastorale ou théologique. À quelque point de vue qu'on le considère en effet, il constitue une véritable somme, qui condense énoncés, commentaires, jugements et perspectives, à propos d'un domaine qu'il considère avec raison comme capital, celui de la paroisse, entendue, à la suite des ecclésiologues contemporains, comme «Église locale paroissiale» ou encore Église réalisée en un lieu.

Le but de l'ouvrage est parfaitement atteint, comme en témoigne le parcours de son contenu. Des accents sont soulignés, que nous voudrions parfois interroger, avant de revenir sur les acquis désormais incontournables de l'étude. Tel sera le plan de notre brève présentation.

1. Le but

Ce n'est pas le moindre des mérites de l'ouvrage d'être écrit dans une langue limpide, et de marquer souvent le lieu où l'on se trouve dans son déroulement. De ce point de vue, le livre sera facilement utilisé comme manuel de référence, ce qu'il est aussi, mais on ne se laissera pas abuser par l'apparente facilité de la démonstration. Des questions très techniques sont évoquées au passage², comme la distinction entre le pouvoir d'ordre et la juri-

* A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*. Droit canonique et perspectives pastorales. Coll. Droit canonique. Paris, Cerf, 1996, 21x14, 342 p., 150 FF.

1. L'auteur est professeur d'ecclésiologie et de droit canonique au Séminaire épiscopal de Liège et à l'Institut d'études théologiques (S.J.) de Bruxelles, chargé du cours de droit canonique au Centre d'études théologiques et pastorales de Bruxelles et à la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve. Il est aussi secrétaire de la Société belge francophone de l'Association européenne de théologie catholique (A.E.T.C.).

2. L'ouvrage fourmille aussi de précisions terminologiques qui permettent à **bien des débats de s'éclairer.**

diction (101, 131, 133, 187, etc.), et souvent, leur solution est envisagée, au moins en principe. Malgré ces mises au point latérales³, l'exposition semble toujours linéaire, parce qu'elle répond point par point au propos qu'elle s'est fixé: «étudier la réalité *canonique* des communautés paroissiales telle qu'elle se dégage des dispositions du Code de droit canonique de l'Église catholique latine promulgué en 1983» (22), par un commentaire scientifique, donc *critique*, et tout ensemble, pastoral (24), donc *théologique* (27-28). Car cette «modeste contribution au renouveau de la science canonique» se découvrira comme «une preuve de sa nature théologique et pastorale»; par là s'explique le sous-titre de l'ouvrage (28), et son *apriori*: «comme toute œuvre théologique, il sera *pastoral*» (24). Voyons ce qu'il en est, au fil du volume.

2. Le contenu

Trois parties principales contiennent chacune trois chapitres, numérotés de manière continue. La première partie, intitulée «L'Église locale paroissiale», présente la paroisse comme une communauté déterminée de fidèles (I), une partie du diocèse (II), un sujet d'action et de droit (III).

La deuxième partie traite de «La charge pastorale de la paroisse». À partir du principe premier, l'attribution de la charge pastorale à un curé (IV), sont étudiés les compétences, devoirs et droits du curé (V), puis les autres possibilités d'attribution de la charge pastorale (VI) — pour plusieurs paroisses, à plusieurs prêtres, à une équipe pastorale, à une équipe d'animation paroissiale.

La troisième partie a pour titre «Vie paroissiale et synergies ecclésiales». Elle examine les différents ministères au sein de la paroisse (VII), les Conseils paroissiaux (VIII), puis, dans le dernier chapitre, «Pratiques pastorales et perspectives canoniques» (IX), elle s'intéresse aux questions suscitées par les autres circonscriptions diocésaines, les regroupements des paroisses, les synergies possibles avec les communautés dites associatives et, *last but not least*, les assemblées dominicales en l'absence de prêtres.

La conclusion générale, fort brève, représente une réflexion finale sur l'institution canonique de la paroisse qui souligne d'abord la responsabilité des acteurs ecclésiaux — nous y reviendrons.

3. Par exemple, sur le lien entre ministère et communauté: «Le ministère ordonné ne crée pas la communauté ecclésiale. Il n'est pas non plus créé par elle. Il est, en revanche, créé avec elle dans l'unique dépendance du Christ.» (105)

On pressent déjà, au simple énoncé de cette table des matières, que les fondements ecclésiologiques du Code, toujours mis au jour dans l'ouvrage, inspirent une interprétation canoniquement rigoureuse, laquelle rejaillit sur les pratiques les plus récentes, tout en se laissant enseigner par elles, puisque la pastorale est considérée dans sa vigueur aussi bien que dans ses fragilités. Ce réalisme permanent donne aux propos de l'auteur un poids considérable. On fera bien, d'ailleurs, de s'habituer à respirer cette atmosphère en passant par les deux premières parties, afin de mieux goûter la puissante sagesse de la troisième, qui attirera immédiatement l'attention de beaucoup.

Au total, plusieurs lignes de force apparaissent dans l'exposition, sur lesquelles nous aimerions maintenant nous attarder quelque peu.

3. *Acquis majeurs, simples questions*

Le premier point que nous voudrions souligner tient à la substance même de l'ouvrage: la paroisse, comme Église réalisée en un lieu. Le second s'intéressera aux ministères des laïcs dans la communauté paroissiale. Le troisième voudrait revenir sur l'Eucharistie, et le dernier, on nous le pardonnera peut-être, sur la situation propre à la vie consacrée, dans les paroisses.

— *La paroisse, Église réalisée en un lieu*

La «coresponsabilité baptismale de tous les fidèles du Christ» (235) est la pierre d'angle de toute la première partie, centrée sur «l'Église locale paroissiale». L'expression est neuve, puisqu'on n'entendait communément jusqu'ici, sous le concept d'Église locale, que le diocèse, voire d'autres Églises particulières. Mais la paroisse est également une communauté de fidèles, spécifiée par sa stabilité propre ou sa structure hiérarchique, et elle représente comme le dernier degré de la localisation de l'Église (33 et 76). Jamais d'ailleurs le fidèle du Christ ne paraît dans le Code au singulier, «le chrétien *in abstracto* n'existe pas» (36), il appartient toujours à cette «cellule» du diocèse (62) qu'est la paroisse: si l'Église particulière réalise en un lieu l'Église de Dieu, «toute communauté chrétienne — et d'abord la paroisse, n.d.l.r. — unie à ses pasteurs... est l'Église de Dieu *en ce lieu*», elle représente l'Église établie dans l'univers (72-73, cf. SC 42). Dans la paroisse, communauté pour tout et pour tous, l'Église de sujets devient une Église-sujet, qui jouit de la personnalité juridique publique; la communauté paroissiale a donc des droits (parmi lesquels, celui

d'avoir un curé résident), mais aussi des devoirs (avec au premier rang, celui de la conversion) (55-85).

Ainsi donc, la paroisse est d'abord une communauté de fidèles, servie en principe par la charge pastorale et le ministère de présidence d'un seul curé. Pasteur propre de sa communauté, celui-ci jouit d'une autonomie relative (97) et peut se voir adjoindre, à titre de collaborateurs, d'autres prêtres et diacres et des laïcs (106), toujours sous l'autorité de l'évêque diocésain et au sein de la communauté paroissiale qui porte l'Église *en ce lieu* (129). Une fine exégèse des canons relatifs au curé permet d'en tracer un portrait remarquable («le curé est et reste un compagnon de ses frères et comme pasteur propre de sa communauté, il lui revient, par devoir, de rappeler sans cesse le caractère itinérant de sa condition» [106]). Mais d'autres possibilités d'attribuer la charge pastorale existent, examinées avec soin comme des exceptions et non des alternatives au principe d'unité «une paroisse, un curé» (164): le curé de plusieurs paroisses, les prêtres qui reçoivent *in solidum* la charge d'une ou plusieurs paroisses, l'équipe pastorale.

Bien entendu, la paroisse n'est jamais qu'une partie d'un diocèse, et c'est à partir de lui qu'on la comprend (61): érigée par l'évêque diocésain, elle n'est pas une communauté associative, même si elle a été précédée par les souhaits des fidèles, mais une communauté «hiérarchique» (66), c'est-à-dire une structure constitutive de l'organisation ecclésiale, où se trouve assuré l'exercice de la triple fonction confiée par le Christ à l'Église tout entière: l'Église et sa mission y sont réalisées «pour tous et pour tout», ou plus exactement, pour tout ce qui est nécessaire à la foi des baptisés (67). Par rapport au diocèse, la différence est double: l'éventail des dons et des charismes y est moins grand — la vie consacrée, par exemple, qui ne peut manquer à l'Église, ne s'y trouve pas toujours présente —, et le ministère de présidence y est assuré par un prêtre, collaborateur de l'évêque. «Par l'éventail moins large des charismes et le ministère presbytéral en dépendance de celui de l'évêque, (la paroisse) réalise *moins pleinement, moins adéquatement* l'Église de Dieu. Mais elle est *vraiment* cette Église *en ce lieu*» (74).

Le bénéfice d'une telle vision est en quelque sorte de donner chair à l'Église diocésaine, en centrant le propos sur la nature essentiellement interpersonnelle, communautaire, «catholique», des assemblées paroissiales. Pour que la charge pastorale de tel groupe humain soit confiée à un prêtre, il faut que ce groupe existe, «reflète plusieurs catégories sociales, différentes activités économiques et sensibilités culturelles, d'une part, et une diver-

sité de charismes, de vocations, de sensibilités ecclésiales, de services et de ministères» (271)⁴. La paroisse n'est donc pas le dernier avatar d'un découpage administratif de la circonscription diocésaine, c'est le premier et le plus «objectif» (68) des lieux où les baptisés, tous accomplissant tout dans l'ordre⁵, «font Église», au nom du Christ.

— *Les ministères des laïcs*

Concevoir la paroisse avant tout comme une communauté déterminée de fidèles, confiée au ministère pastoral de certains, c'est montrer comment, «tous ensemble et chacun pour sa part» participent à la vie et au témoignage missionnaire de l'Église. «Dans le cadre de cette coresponsabilité de *tous* les paroissiens en vertu de leur baptême, il faut inscrire la collaboration plus spécifique de *quelques-uns*» (207), en particulier celle des fidèles laïcs qui ont les qualités requises pour accomplir un *ministère*, exercer une fonction spécifique (*officium*) ou assumer une charge (*munus*) et que les pasteurs appellent à cette fin (209). La nouveauté des ministères *reconnus* aux laïcs ne réside pas dans l'existence de *munera* confiées aux laïcs (anciens sont les chantres, administrateurs de biens, catéchistes...), mais «dans le passage d'un statut d'exécutant ou d'adjoint à celui de partenaire du curé» (233), alors même que, pénurie du clergé aidant, ces charges prennent de l'ampleur, tendent à être rémunérées, etc.

Deux écueils sont signalés, qui méritent réflexion: l'un dans le domaine de l'équipe pastorale, là où il n'y a pas de curé à proprement parler (c. 517 §2), l'autre, à propos de l'équipe d'animation paroissiale, où les laïcs sont étroitement associés à la charge pastorale du curé (193). L'auteur tient le premier cas comme lié à des circonstances exceptionnelles (peu de prêtres et beaucoup de paroisses) et avertit qu'«il y a d'autres moyens de promouvoir le laïcat» (192): le prêtre ne peut être compris comme l'aumônier d'une communauté dont quelques laïcs assument la gestion et la direction. Le second cas, qui suppose une collaboration structurale des fidèles à la charge paroissiale du curé, s'il doit être encouragé, ne peut être préféré à la création de conseils pastoraux de paroisse, qui en sont l'étape préalable, puisqu'ils visent à pro-

4. Par exemple, sur le lien entre ministère et communauté: «Le ministère ordonné ne crée pas la communauté ecclésiale. Il n'est pas non plus créé par elle. Il est, en revanche, créé *avec* elle dans l'unique dépendance du Christ...» (105).

5. Selon le mot de Y. Congar, cité p. 42

mouvoir la synodalité⁶; autrement, «une équipe d'animation paroissiale risque de donner naissance à une *nomenklatura*, non plus de clercs, mais de 'laïcs engagés'» (199).

Ces notations restrictives ne rendent pas compte de toute l'amplitude des déterminations apportées par l'ouvrage à la difficile question des «ministères laïcs», mais elles disent un autre des mérites de l'œuvre, qui est d'articuler sans cesse frontières et synergies des multiples points de vue évoqués.

— *L'Eucharistie et l'Église locale paroissiale*

Le sujet vaudrait à lui seul toute une étude, mais nous nous en tiendrons à ce qui est dit des «assemblées dominicales en l'absence de prêtre» (288 s.). À partir du «fait établi d'un régime d'exception» — au principe «une paroisse, un curé», comme au lien intime entre communauté et ministère —, l'auteur rappelle les enjeux et les préalables de ces assemblées (les chrétiens doivent se rassembler le dimanche, même s'ils ne peuvent le célébrer *pleinement* par l'Eucharistie) qu'il qualifie plus proprement «d'assemblées dominicales non eucharistiques». Écartant de la binaison du samedi les messes de funérailles ou de mariage, refusant la substitution de l'Eucharistie dominicale par une messe de semaine, l'auteur est cohérent avec ses principes lorsqu'il pense que la distribution de la communion peut semer la confusion chez les fidèles (302) et même induire l'assimilation de l'assemblée non eucharistique à la célébration eucharistique. S'il admet aisément que l'homélie puisse être donnée par des laïcs idoines, il souligne — en plus de la possibilité de désigner des laïcs à ce ministère reconnu — la vocation des diacres à diriger ces assemblées, puisque par son ordination, «le diacre peut signifier à sa communauté la nécessaire ouverture à l'Église universelle» et à son apostolicité (305). Ces assemblées «supplétives» et ces ministères «de suppléance» relèvent en fait d'un régime d'exception qui risque de durer (309); il faut donc au moins «garantir la transition» vers une situation nouvelle, en affrontant les problématiques qui se concentrent ici: l'articulation entre Parole et sacrements, entre ministères ordonnés et autres, entre action eucharistique et élan missionnaire, etc. (312). Les «synergies

6. «À la vérité, le caractère consultatif d'une instance synodale n'est pas du registre de la consultation, mais de celui de la *concertation*... L'autorité pastorale est cependant la seule à décider, ou pour mieux dire, la seule à décider en dernier lieu, c'est-à-dire au terme de cette concertation mûrie par la confrontation *mutuelle*» (248).

ecclésiales» créées par la synodalité appartiennent déjà aux arrhes de ce qu'il nous est donné d'espérer (313).

Mais puisque l'assemblée paroissiale est aussi constituée, dans la ligne de l'ecclésiologie de communion sans cesse à l'œuvre ici, par l'Eucharistie qu'elle peut et doit célébrer, comment les assemblées dominicales non eucharistiques permettront-elles aux chrétiens de «faire Église en un lieu» (295), si la distribution de la communion et même toute ressemblance avec un «*Ersatz* dévotionnel» — on songe par exemple à l'adoration du Saint-Sacrement — en sont écartées? La célébration du 750^e anniversaire de la Fête-Dieu, née en terre liégeoise, ne nous rappelle-t-elle pas que l'Eucharistie est tout ensemble mémorial, sacrifice, communion, présence⁷? Suffira-t-il aux fidèles de «participer, plusieurs fois par an, à la célébration de l'Eucharistie», comme le *Directoire pour les Assemblées dominicales en l'absence de prêtre* demande aux évêques d'y veiller (298)? Ne va-t-on pas, pour d'excellentes raisons liturgiques, creuser à nouveau la distance entre la religion des simples et celle des savants?

— *La vie consacrée*

L'auteur est souvent revenu, dans ses études antérieures, sur les «trois pôles de la communauté ecclésiale» qu'il met heureusement en lumière, à la suite du canon 207, auquel il reconnaît le mérite de considérer la diversité des catégories de fidèles en dehors du binôme clercs-laïcs (43). Cette triple catégorie «laïcs-ordonnés-consacrés» doit s'entendre comme une réalité tripolaire, la particularité de chaque pôle «tenant autant à sa spécificité qu'à sa relation aux deux autres et au tout ecclésial» (44 et la note 10). Le troisième pôle, celui de la vie consacrée par la profession des trois conseils évangéliques, est cependant souvent absent des communautés paroissiales, qui n'en sont pas moins «l'Église du Christ réalisée en un lieu par la célébration de l'Eucharistie (cf. *LG* 26 a)» (47). Cependant, «l'absence du pôle de la vie consacrée n'est-elle pas le signe qu'une communauté... paroissiale n'a pas nécessairement *tous* les charismes, malgré la merveilleuse variété qui la constitue déjà? D'où la nécessité de s'ouvrir aux autres commu-

7. L'Office liégeois de la Fête-Dieu, qui ne peut être loin de la pensée de Julienne de Cornillon, ordonne l'ensemble du mystère christologique en fonction de la présence corporelle du Seigneur au milieu de ses fidèles: le Christ partage la vie quotidienne des chrétiens. Cf. J. COTTIAUX, *L'Office liégeois de la Fête-Dieu. Sa valeur et son destin*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* 58 (1963) 5-81 et 407-459.

nautés chrétiennes pour élargir ainsi sa diversité. D'où le sens d'une Église diocésaine qui, en principe, contient le pôle de la vie consacrée, souvent même dans une relative diversité» (47).

Plusieurs fois, et surtout à la fin (285-288), l'ouvrage revient sur cette espèce particulière de «communauté associative» que sont les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, communauté qui n'existe ni pour tout ni pour tous (280), mais doit être respectée dans sa spécificité. En ce cas, les consacrés s'inscrivent dans la mission de l'Église locale, avec le devoir de garder fidèlement leur mission (de témoignage eschatologique) et leurs œuvres propres (286). C'est aux Ordinaires du lieu qu'il revient de sauvegarder et de protéger la juste autonomie de gouvernement de chaque institut, de même qu'il leur revient de coordonner toutes leurs œuvres et activités apostoliques. «Le curé prendra acte de cette pastorale diocésaine dont l'évêque est le garant *en ce lieu*» (287).

C'est dire que les moyens de la mission qui s'opère au niveau local grâce à la vie consacrée échappent en partie à l'autorité des curés, alors qu'ils doivent encourager et promouvoir cet état de vie (286). On ne peut mieux mettre en évidence le fait que la charge pastorale d'une paroisse, si elle comprend tous les membres de l'entité en cause, n'est pas exhaustive, ou plutôt, qu'elle se trouve toujours subsumée par la charge plénière de l'évêque du lieu. Ce rapport du ministère presbytéral avec le ministère épiscopal — qui peut se retrouver à l'intérieur de la vie consacrée, si elle est cléricale — donne aux communautés paroissiales leur caractère «hiérarchique», tandis que les communautés «associatives» rappellent «que si l'Église précède l'émergence des croyants à la foi — comme *institution instituée* antérieure à l'adhésion personnelle — les croyants cependant font l'Église» (284). Il est clair que les membres de la vie consacrée, qui sont toujours en rapport avec une paroisse, ne s'identifient cependant avec la vie d'aucune, parce que leur destination les porte vers l'Église universelle, à travers un engagement dans les Églises particulières.

Conclusion

On s'en voudrait de ne pas citer, pour finir, cette dernière formulation qui résume le sujet de tout l'ouvrage: «L'institution paroissiale consiste en cette communauté hiérarchique, dont la communion organique dans la diversité des vocations, charismes et ministères, est présidée par le curé qui en assume la charge pastorale sous l'autorité de l'évêque diocésain, avec la collaboration

ministérielle d'autres clercs ou laïcs et en tenant conseil avec des fidèles de la paroisse en vue de vérifier la conformité évangélique de la mission de l'Église *en ce lieu*» (317). D'avoir honoré tous les éléments de cette définition et leurs «synergies» signe la vigueur d'une pensée où, effectivement, le droit et la pastorale appartiennent par nature à l'ecclésiologie.

B-1310 La Hulpe
Rue Gaston Bary, 65

Noëlle HAUSMAN, S.C.M.
Institut d'Études théologiques